COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 69156***

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L’ARDECHE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D’AUBENAS

Exercice 2009

Rapport n° 2013-635-0

Audience publique du 20 novembre 2013

Lecture publique du 4 juin 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les états nominatifs de droits pris en charge par ces comptables jusqu’au 31 décembre 2007 et restant à recouvrer au 31 décembre 2010, annexés aux comptes produits de l’année 2011, par le comptable principal de l’Etat, pour l’exercice 2010, et notamment par M. X, comptable du service des impôts des entreprises (SIE) d’Aubenas, à compter du 1er avril 2008 ;

Vu les pièces justificatives des décharges de droits et des admissions en non-valeur mentionnées aux états ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 dans sa rédaction issue de l’article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, et notamment son article 34, 1er alinéa ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l’article 60 de la loi de finances de 1963 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 12-831 du Premier président de la Cour des comptes du 21 décembre 2012, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du Premier président, de la Cour des comptes du 10 octobre 2006, portant création et fixant la composition des sections au sein de la première chambre de la Cour des comptes ;

Vu la lettre du 15 mars 2012 par laquelle, en application des articles R. 141-10 et D. 141-10-1 du code des juridictions financières, le président de la première chambre de la Cour des comptes a notifié au directeur départemental des finances publiques de l’Ardèche, le contrôle des comptes pour les exercices 2002 à 2010 ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charge du Procureur général près la Cour des comptes n° 2013-35 RQ-DB du 31 mai 2013, dont M. X, comptable, a accusé réception le 18 juin 2013 ;

Vu la lettre du président de la première chambre de la Cour des comptes du 6 juin 2013 désignant M. Jean-Michel Lair, conseiller maître, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

Vu le cautionnement de M. X, comptable au service des impôts et des entreprises d’Aubenas, d’un montant de 168 953 € à compter du 1er décembre 2009 ;

Vu les éléments de réponse produits par le comptable le 9 septembre 2013 ;

Sur le rapport de M. Jean-Michel Lair conseiller maître, assisté de Mme Valérie Guedj, attachée des juridictions financières, revêtu du soit communiqué du président de la première chambre du 6 février 2012 ;

Vu les conclusions n° 690 du Procureur général près la Cour des comptes du 10 octobre 2013 ;

Vu la lettre du 6 novembre 2013 du président de la première chambre désignant M. Vincent Feller, conseiller maître, comme réviseur ;

Vu la lettre du 18 octobre 2013 informant M. X de la date de l’audience publique fixée au 20 novembre 2013, et l’accusé de réception de cette lettre signé le 21 octobre suivant par le comptable ;

Entendus en audience publique, M. Lair, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Feller, conseiller maître, en ses observations ;

**A l’égard de M. X**

**Affaire : « Société à responsabilité limitée NUKSOC »**

**Exercice 2009**

Attendu que par réquisitoire du 31 mai 2013, le Procureur général a estimé que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable en fonctions au service des impôts des entreprises d’Aubenas à compter du 1er avril 2008, pouvait être mise en jeu sur l’exercice 2009, faute de diligences en vue du recouvrement de la condamnation mise à charge de M. et Mme Y condamnés au paiement solidaire des dettes de la société Nuksoc ;

Attendu que le ministère public conclut à l’existence d’un préjudice financier au détriment du Trésor ;

Attendu que la société à responsabilité limitée Nuksoc, redevable d’une somme de 126 690 € mise en recouvrement en 2003, a fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire par jugement publié le 7 mai 2003, que cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire par jugement publié le 11 juillet 2003 ;

Attendu que sur plainte de l’administration, les époux Y, gérants de la société ont été poursuivis et condamnés pour fraude fiscale par jugement du tribunal de grande instance du 23 novembre 2005, signifié à la direction des services fiscaux le 16 décembre 2005 ; que cette condamnation comprenait le paiement des impôts éludés et des pénalités afférentes ;

Attendu que ce n’est qu’à la suite d’une lettre du 23 juin 2009 de la direction des services fiscaux que le comptable a entrepris le recouvrement des sommes dues par les époux Y ; que les diligences en vue du recouvrement sont une mise en demeure notifiée le 10 septembre 2009, puis des avis à tiers détenteurs (ATD), adressés le 20 septembre suivant ; que l’un de ces ATD a été productif de la somme de 848,77 € ;

Attendu que l’administration disposait d’une hypothèque légale du Trésor du 21 juillet 2000 avec effet jusqu’au 18 juillet 2010, prise par la recette des impôts d’Aubenas sur les parcelles E 4566 et 4567 appartenant aux redevables ; que cette hypothèque n’a pas été renouvelée par le comptable ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour du 17 août 2013 susvisée, M. X fait valoir qu’il avait dû assurer en 2008 la création du centre des impôts fonciers et en 2010, celle du service des impôts des particuliers, dans des circonstances personnelles particulièrement difficiles ;

Considérant que ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer un comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu’au surplus une partie d’entre elles porte sur l’exercice 2010, qui n’est pas concerné par la présomption de charge dont s’agit ;

Attendu que dans la même réponse à la Cour, le comptable admet qu’il a découvert l’existence du jugement constituant les époux Y débiteurs solidaires de la société Nuksoc, dans le cadre de la procédure collective concernant la société ; qu’il justifie l’absence de renouvellement de l’hypothèque prise par le SIE sur les biens immobiliers des redevables par le fait que ces biens auraient été de faible valeur et grevés par d’autres sûretés telle qu’une hypothèque prise distinctement par la trésorerie d’Aubenas ;

Attendu qu’à la suite des divers recouvrements auxquels il a pu néanmoins être procédé, la créance a été ramenée à 51 462,23 € ;

Attendu que le comptable a reconnu l’inexistence de diligences entre sa prise de fonctions le 1er avril 2008 et la mise en demeure du 10 septembre 2009 ;

Considérant qu’aux termes de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée : *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes… (paragraphe I- al. 1)… des contrôles qu’ils sont tenus d’exercer en matière de recette…dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (paragraphe I- al. 2). La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors…qu'une recette n'a pas été recouvrée (paragraphe I-al. 3). La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par…le juge des comptes (paragraphe IV). Lorsque le manquement du comptable (…) a causé un préjudice financier, le comptable a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante (paragraphe VI-al. 3) »* ;

Considérant qu’il appartient au juge des comptes de vérifier si le comptable public s’est livré aux différents contrôles qu’il lui appartient d’assurer et notamment, s’agissant du recouvrement d’une créance qu’il avait prise en charge, s’il a exercé dans des délais appropriés toutes diligences requises pour ce recouvrement ;

Considérant que sont appropriées les diligences « *adéquates, complètes et rapides[[1]](#footnote-1)*» ;

Considérant qu’en l’absence de toute démarche en vue du recouvrement de la créance pendant les 17 mois qui ont suivi la prise de fonctions de M. X, les diligences auxquelles il a procédé à compter du mois de septembre 2009 ne peuvent être tenues pour rapides ; que du fait de s’être abstenu de renouveler l’hypothèque à l’échéance de celle-ci, ces diligences ne peuvent être tenues ni pour complètes ni adéquates ; qu’en effet ce renouvellement était de nature à garantir, au moins partiellement, la créance et, en tout état de cause, de préserver les droits du Trésor ;

Considérant ainsi que par l’insuffisance de ses diligences, M. X a compromis le recouvrement d’une partie de la créance et, dès lors, engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Considérant que le défaut de recouvrement d’une créance est constitutif d’un préjudice pour le Trésor ;

Considérant dès lors que M. X doit être constitué débiteur de l’Etat de la somme de 51 462,23 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé les intérêts courent : *« au taux légal à compter du premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »*;

Considérant que le premier acte de mise en jeu de la responsabilité est la réception par M. X de la notification du réquisitoire du ministère public, que le comptable a accusé réception de cette notification le 18 juin 2013 ; que les intérêts devront donc être calculés à compter de cette date ;

Par ces motifs,

**ORDONNE :**

M. X est constitué débiteur de l’Etat sur sa gestion 2009, de la somme de cinquante et un mille quatre cent soixante-deux euros et vingt-trois centimes (51 462,23 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2013.

--------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt novembre deux mil treize. Présents : Mme Fradin, président de section, MM. de Mourgues, Ory-Lavollée et Feller, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, et Le Baron, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale,**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence BIOT**

1. Cour des comptes, 19 mars 1964 M. Dupis, receveur de la commune d'Igny-le-Jard (Marne). [↑](#footnote-ref-1)